



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

## **ARRETE**

N° 2006-AG/2-55  
en date du 30 janvier 2006

imposant à la Société Wittmann, pour ses installations  
à Basse-Ham, des prescriptions complémentaires.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment ses articles L.511.1 et L.512.7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-585 en date du 29 novembre 1991 autorisant les établissements WITTMANN à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de Basse-Ham ;

Vu la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la version 2 du guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués de mars 2000 réalisé par le BRGM pour le compte du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi que ses mises à jour et versions ultérieures ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005 ;

Considérant que la circulaire du 10 avril 1974 précitée relative aux dépôts de ferrailles préconise l'imperméabilisation des zones de stockage dès lors que celles-ci présentent des risques de pollution de sol et que l'absence d'aire spécifique pour la dépollution préalable des métaux entrant sur le site entraîne un risque potentiel de pollution de sol pour l'ensemble des zones de stockage ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire d'évaluer les risques présentés par l'établissement pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, d'imperméabiliser les zones de stockage potentiellement polluantes, avec un système de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par ces aires ;

Considérant que les eaux pluviales potentiellement polluées récupérées sur le site s'écoulent dans un petit étang non aménagé présent sur le site ;

Considérant que la surveillance immédiate des eaux souterraines permettra d'évaluer l'impact du site sur les eaux souterraines, en attendant de connaître l'impact global du site par la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Considérant que le non respect de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 susvisé , ainsi que les mauvaises conditions d'exploitation, notamment l'absence d'imperméabilisation des zones de stockage et l'absence de dépollution totale des métaux préalablement au stockage sont susceptibles de présenter des risques pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les établissements WITTMAN, situés 2b rue du canal Basse- Ham - B.P.80094 57973 Yutz cedex, sont tenus, pour leur site de BASSE- HAM :

- de faire réaliser, dans un délai de 1 mois, des analyses sur les eaux souterraines par le biais des piézomètres existants sur le site ainsi que des analyses sur les sédiments du petit étang présent sur le site. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, HC totaux, HAP, BTEX, PCB, Cd, Cr Tot, Cu, Ni, Pb, Zn, As, CN,
- de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (suivant les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté) selon le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués du BRGM (selon la dernière version mise à jour à la date de parution du présent arrêté),
- de faire réaliser, à l'issue du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, une étude technico- économique portant sur :
  - l'imperméabilisation des zones de stockage et des voiries, ainsi que la dépollution éventuelle des sols préalablement à cette imperméabilisation,
  - la récupération et le traitement des eaux pluviales transitant par ces aires de stockage et ces voies de circulation,

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- de faire réaliser immédiatement une étude technico-économique portant sur l'amélioration des conditions de rejet des eaux pluviales, qui s'attachera à rechercher les alternatives au rejet des eaux dans un étang présent sur le site,

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 :-**

Un diagnostic initial ou une étude des sols du site devra être réalisé par un expert indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement (version 2 ou toute version ultérieure mise à jour à la date du présent arrêté).

Cette phase devra comporter notamment :

- ↪ l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non-officielles" qui peuvent survenir dans les entreprises ;
- ↪ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.) ;
- ↪ une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- ↪ un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

### **Article 3 :**

L'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement - phase B (version 2 ou toute version ultérieure mise à jour à la date du présent arrêté).

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissances géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, et éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants.

### **Article 4 :**

Le respect des prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après :

- ↪ cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert : ..... **15 jours**
- ↪ bon de commande de l'étude : ..... **1 mois**
- ↪ communication du rapport du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées : ..... **5 mois**

**Article 5 :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 :**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

**Article 7 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Basse-Ham et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 9 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Basse-Ham, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 30 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ.